

Décision n° 2012-002/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement du don n° H 736-BF conclu le 08 décembre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-372/PM du 17 février 2012 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de financement du don n° H 736-BF conclu le 08 décembre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) ;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-372/PM du 17 février 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel pour

connaître d'une question relevant de sa compétence par une autorité habilitée est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de décentralisation et de financement des projets de développement décentralisé y relatif, le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'IDA, (l'Association), un don pour le financement du Projet d'appui aux collectivités territoriales (PACT) ;

Considérant que le Projet vise à renforcer la capacité de décentralisation de l'administration centrale, les capacités institutionnelles des communes dans six (06) régions et à améliorer les chaînes de responsabilités entre responsables locaux et citoyens ; qu'il comprend quatre (04) composantes à savoir :

- la création de structures administratives et d'un cadre budgétaire inter-administrations solides ;
- le renforcement de la capacité des institutions locales à gérer le développement local ;
- la responsabilisation des administrations locales ;
- la gestion et l'évaluation du Projet ;

Considérant que l'Accord de don relatif au financement comporte six (06) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice;

Considérant que l'article 1^{er} est relatif aux Conditions Générales définies dans l'Appendice qui fait partie intégrante du présent Accord, et aux définitions des expressions, acronymes, termes et sigles y contenus ;

Considérant que l'article 2 précise que le montant du don est de trente sept millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 37.300.000) ; qu'il indique que les modalités de retrait des fonds doivent être conformes aux dispositions de la Section IV de l'annexe 2 du présent Accord ; qu'il mentionne que le taux maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Burkina Faso sur le montant non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que les dates du paiement sont le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année ; que la devise de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article 3 a trait aux modalités d'exécution du Projet ; que l'article 4 est relatif au cas de suspension de l'Accord ; que l'article 5 énumère les conditions d'entrée en vigueur et d'expiration de l'Accord ; que l'article 6 indique la qualité et les adresses des Représentants ;

Considérant que l'annexe 1 traite de la description du Projet ; que l'annexe 2 consacré à son exécution traite des modalités, du suivi, de l'évaluation et de la préparation des rapports, de la passation des marchés et contrats ; que l'Appendice donne la définition des expressions, acronymes, termes et sigles utilisés ;

Considérant que le présent Accord de don a été signé à Ouagadougou le 08 décembre 2011 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Madame Galina Y. SOTIROVA, Représentante résidente de la Banque mondiale, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de don soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre contribuera d'une part à améliorer les conditions de vie des populations et d'autre part, à renforcer la coopération internationale, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° H 736-BF conclu le 08 décembre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 février 2012 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.